RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

Document à conserver

Article 1 Présentation :
Le marché de Noël, organisé par la mairie de Rochecorbon, se déroulera le 1er samedi du mois de décembre, sur le parking face à la Mairie place du 8 mai 1945 et dans la salle des fêtes.
La manifestation est réservée aux particuliers, artisans, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc…).
Il n'est pas autorisé aux particuliers de vendre des produits alimentaires quel qu'ils soient.

Article 2 Conditions d'admission :
Chaque exposant s'engage à tenir son stand durant les plages horaires du marché, étant admis que l'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs.
Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraine donc l'obligation d'occuper le stand et de le laisser sur place jusqu'à la clôture de la manifestation. Il n'y a donc pas de possibilité de fractionner l'inscription. L'attribution des stands sera déterminée par l'organisateur de la manifestation. Il sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quel titre que ce soit. Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, de renouveler un certain nombre d'exposants chaque année. Un exposant non autorisé ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël ou à proximité.

Article 3 Inscriptions :
Les emplacements sont attribués en fonction des places disponibles, en tenant compte de l'arrivée des demandes. L'organisateur se réserve le choix exclusif des exposants qui seront retenus.
Le bulletin d'inscription et l'intégralité des documents demandés sont à retourner à l'attention du service population – 02 47 52 50 20 – contact@mairie-rochecorbon.fr

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'à réception du dossier d'inscription accompagné du présent règlement signé et des documents cités sur le dossier d'inscription ainsi que le règlement par chèque de l'inscription.
Tout dossier incomplet sera refusé. Après acceptation de leur dossier, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription par mail des services municipaux. Aucun remboursement ne pourra, par la suite, être effectué.

Article 4 Emplacements :
Les emplacements sont attribués par l'organisateur à l'exposant selon un plan d'implantation qu'il ne sera pas possible de modifier. (critères sécurité) L'installation ainsi que l'enlèvement des exposants aura lieu à la date et horaires mentionnés sur le

dossier d'inscription. Tout emplacement inoccupé ne sera plus réservé et pourra être attribué à un autre exposant, sans dédommagement.

Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel pour la décoration de son stand. Un effort devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance de Noël.
Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon à ce que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander." Référence réglementaire : article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix).
Concernant la vente de produits au poids (denrées en vrac), il est indispensable que les instruments de mesure (balances, par exemple) doivent être étalonnés et valides (présence de l'étiquette verte collée et/ou du carnet métrologique de l'appareil) ;
Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Réf° : règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

L'organisateur assurera la fourniture d'électricité mais chaque exposant devra prévoir ses rallonges ou multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

La diffusion de musique à l'intérieur du stand est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur.

Pour des raisons de sécurité, aucun appareil au gaz n'est autorisé dans la salle ainsi que l'ajout de matériel (parasols, barnums…).

Il est interdit de céder ou de sous louer tout ou une partie de l'emplacement attribué.

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être à l'abri du regard des visiteurs. A la fin de la manifestation, chaque exposant veillera à laisser son emplacement vide de tout objet, propre, sacs poubelles jetés dans la benne extérieure.

Article 5 Documents administratifs obligatoires pour tout le monde :
Le bulletin d'inscription dûment rempli accompagnés des documents notifiés sur le dossier d'inscription.

Article 6 Responsabilité :
Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

Article 7 Publicité :
Il est interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué. La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite. La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présenté par l'artisan est interdite.

Article 8 Droit à l'image :
Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

Article 9 Acceptation du présent règlement :
La signature de ce règlement vaut acceptation des conditions du marché de Noël ; L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Lu et approuvé

Le .....

Signature du commerçant